



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

CNIG

Conseil national
de l'information
géolocalisée

Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : 2026 – CNT/CNIG
Date : 22 avril 2026
Affaire suivie par : Hervé Bohbot (rapporteur de la CNT)
Téléphone : 06 60 57 60 78
Courriel : herve.bohbot@cnrs.fr

COMPTE RENDU DE RÉUNION

Objet : Séance de la Commission nationale de toponymie du Conseil national de l'information géolocalisée (CNT du CNIG) du **mercredi 15 avril 2026 de 14 h 30 à 17 h**, sous la présidence de M. Pierre JAILLARD, en visioconférence Webconf. L'ordre du jour était le suivant :

POINTS DE DÉCISION

- 1) Approbation du compte rendu de la réunion du 12 février 2025.
- 2) Mise à jour de la recommandation de la CNT sur les compétences en toponymie.
- 3) Toponymie étrangère :
 - Principes de traitement en français des noms de lieux étrangers ;
 - Réunions du CNIG du 16 septembre et du 10 décembre 2025 ;
 - Fichier des principales divisions administratives en données structurées (format JSON exploitable de manière informatisée).

POINTS D'INFORMATION ET DE DISCUSSION

- 4) Organisations internationales :
 - Session 2025 du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (New York, 28 avril au 2 mai) ;
 - Assemblée 2026 de l'Organisation hydrographique internationale (Monaco, 19-23 avril).
- 5) Dénomination longue de la Nouvelle-Calédonie.

QUESTIONS DIVERSES

Membres présents

Organisme	Nom
CNT/CNIG, Président	M. Pierre JAILLARD
CNT/CNIG, CNRS, rapporteur	M. Hervé BOHBOT
DGLFLF	M. Étienne QUILLOT
IGN	M. Jean-Sébastien MAJKA
INSEE, pôle référentiels géographiques	M. Rémi JOSNIN M. Joachim CLE
MEAE	M. Sébastien BROYART (en partie)
Shom	M. Nicolas DAVID
La Poste	M. Hervé de COQUEREAUMONT
Personnalité qualifiée	M. Ange BIZET (en partie)

Liste de diffusion : Les membres de la CNT et personnalités qualifiées invitées.

Visa	Date	Nom	Organisme
Validation		Pierre JAILLARD	Président de la CNT du CNIG

M. Rémi Josnin, nouveau responsable du pôle Référentiels géographiques à l'Insee en remplacement de M. Pierre Venedal, rejoignant la CNT pour la première fois, un tour de table de présentation des participants est effectué.

Le président relève que la CNT ne s'est pas réunie depuis plus d'un an, la réunion originellement prévue en décembre 2025 ayant été reportée en raison de l'indisponibilité du MEAE et une nouvelle date convenant à tous ayant été difficile à trouver par la suite.

POINTS DE DÉCISION

1) Approbation du compte rendu de la réunion du 12 février 2025

Le président demande s'il y a des remarques ou corrections à apporter au compte rendu envoyé aux membres de la CNT avant la réunion. Il n'y en a pas et le CR est adopté à l'unanimité.

2) Mise à jour de la recommandation de la CNT sur les compétences en toponymie

Il s'agit de mettre à jour une recommandation de 2017 concernant les compétences juridiques en matière de toponymie terrestre française, au sujet desquelles il y a eu plusieurs modifications législatives et réglementaires. Le président déclare que, faute de diffusion préalable de la dernière version amendée du texte aux membres de la Commission, et en l'absence de représentant de la DGCL du ministère de l'Intérieur, ce point de l'ordre du jour ne sera examiné que pour discussion, une décision en la matière étant reportée à la prochaine réunion.

Le président procède à la lecture du texte, en commentant les dispositions existantes et les différentes modifications proposées. De nouvelles modifications sont apportées en direct par lui-même et par les participants. Le texte résultant, avec marques de révision, figure en annexe de ce compte rendu. Les principaux changements concernent :

- l'ajout de références au Code des relations entre le public et l'administration (qui désigne notamment le COG comme donnée de référence), et à la collectivité européenne d'Alsace créée en 2019,
- l'abrogation du décret de 1994 concernant les voies communales et la numérotation des immeubles, remplacé par le système de la Base Adresse Nationale, et l'arrêté de 1948 instituant la Commission de révision du nom des communes,
- les changements de noms de communes, départements et régions font l'objet d'un décret simple et non plus en conseil d'Etat,
- la précision que l'autorité compétente pour modifier des limites territoriales de communes l'est aussi pour modifier leurs noms en conséquence,
- le fait que les communes ont dorénavant expressément compétence pour dénommer les voies et lieudits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation (CG des collectivités territoriales),
- la précision que les noms en langue régionale doivent correspondre à un réel usage local,
- des modifications de détails de formulation et la mise à jour des nouveaux noms de Clipperton (« La Passion-Clipperton ») et du CNIG (information « géolocalisée » au lieu de « géographique »).

Le président sollicite particulièrement l'IGN pour la révision des paragraphes mentionnant le Référentiel à Grande Échelle et la DGCL du Ministère de l'Intérieur sur l'ensemble du texte.

3) Toponymie étrangère

Le président lit un message adressé par le représentant du MEAE [qui ne pourra être présent qu'en fin de réunion] où il dit que ce point de l'ordre du jour constitue « un point de compétence qui [lui] semble relever du MEAE ainsi que du dispositif d'enrichissement de la langue française » et qu'un texte sur ce sujet a été examiné lors d'une séance du 25 mars de la CELF.

Le président rappelle le désaccord à ce sujet entre le MEAE et le CNIG. La CNT dispose historiquement et juridiquement de cette compétence et examinera donc ce point de l'ordre du jour, en inversant cependant ses points 3.1 et 3.2.

3.1 Réunions du CNIG du 16 septembre et du 10 décembre 2025

Le CNIG a adopté le 16 septembre la liste *Pays, territoires et villes du monde* (dans sa dernière version du 12 février 2025) et le 10 décembre les principes de traitement des noms étrangers établis par la CNT en 2021 (avec la participation active du MEAE) par actualisation de ceux de l'arrêté du 4 novembre 1993. Ces deux documents ont été homologués par le CNIG conformément à sa compétence en la matière.

3.2 Principes de traitement en français des noms de lieux étrangers

Il reste cependant à apporter quelques explications sur les raisonnements ayant conduit à cette actualisation de 2021 : c'est l'objet de la note qui a été diffusée avant cette réunion (en annexe de ce compte rendu), qui est commenté par le président.

La première partie du document constitue un exposé des motifs, fondé sur celui par lequel le CNIG a fait commencer son avis de décembre 2025 : pourquoi normaliser. Les noms de lieux font partie de la langue française et concernent de nombreux secteurs de l'activité humaine.

La deuxième partie concerne les moyens de cette normalisation : celle-ci doit être prudente, non coercitive et se fonder sur des principes (par exemple, nom de pays sans accent mais adjectif dérivé accentué) et des listes (illustrant les principes et enregistrant les exceptions). La normalisation est efficace s'il existe des blocs de compétence coordonnés.

La troisième partie concerne les adaptations convenues par le groupe inter-administratif constitué en 2020 et décidées en 2021 par la CNT, qui visent à adapter certains principes de l'arrêté de 1993. Ces principes concernent :

- la priorité donnée aux exonymes sur les noms locaux, avec toutefois pour limite l'existence d'un *usage actuel* effectif (il n'est pas question de raviver des exonymes désuets) ;
- le maintien des signes diacritiques étrangers, même absents de l'alphabet français en raison de la quasi-disparition des difficultés techniques à les représenter et comme signe que la prononciation est différente du français standard. Il apparaît que la CELF a accepté la proposition du MEAE de ne pas suivre cette actualisation, avec une formulation tirée de la jurisprudence du Conseil constitutionnel au sujet de l'état civil ;
- la jonction de tous les éléments d'un nom composé après l'article initial par des traits d'union (cas de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* qui était écrit sans trait d'union entre *les* et *Grenadines*), ainsi que des éléments des noms composés utilisés par métonymie (*Cap-Vert* par exemple). Le président regrette que la CELF ait remplacé le terme *métonymie* par l'expression *consacré par l'usage* dans les récentes recommandations proposées par la CELF, car cette expression signifie le plus souvent une exception à la règle. Le représentant de la DGLFLF explique que la CELF estimait que le lien entre ce terme et les exemples donnés n'était pas compréhensible par les non-spécialistes, ce à quoi le président répond qu'il importe au contraire d'élever la compétence commune en utilisant le vocabulaire approprié ;

- la suppression de la liste nominative d’institutions pouvant produire des variantes, certaines n’étant plus pertinentes.

Le président rappelle en conclusion que la CNT produit des graphies de référence, qui alimentent le COG et d’autres référentiels, et dont le caractère de « référence » ne constitue pas une obligation formelle, des usages différents pouvant être justifiés par des motifs particuliers, en dehors de toute querelle de compétence.

Le document est soumis à l’approbation des membres de la CNT et adopté à l’unanimité des membres présents à ce moment [absence du représentant du MEAE].

3.3 Fichier des principales divisions administratives en données structurées

Le rapporteur indique que ce point fait suite au travail effectué l’année précédente sur le fichier *Pays, territoires et villes du monde* de la CNT. Il vise à rendre disponible sous forme de base de données les fichiers « Tableau des plus hautes divisions administratives » et « Divisions territoriales des pays du monde », établis pour répondre aux besoins de la Bibliothèque nationale dans le cadre de la refonte de son système d’indexation, et disponibles sur la page « Ressources toponymie » du site du CNIG, mais seulement au format PDF. Ce travail imposant (près de 300 pages) réalisé par Élisabeth Calvarin, a été publié fin 2021.

Le président précise que le fichier complet avait en son temps été publié trop vite pour permettre un examen approfondi de tout son contenu, qu’il est maintenant utile de reprendre en vue d’une mise à jour. Un premier jeu de données limité aux 27 pays de l’Union européenne est présenté sous forme de fichier CSV. La structure originale, au format JSON, est détaillée en annexe de ce compte rendu.

Des questions de normalisation sont apparues concernant le traitement de certains noms concernant les majuscules et les traits d’union, en application des principes discutés précédemment. Le président cite par exemple *Flandre-Occidentale* (politonyme) au lieu de *Flandre occidentale* (partie occidentale de la Flandre). Le rapporteur précise que l’on rencontre actuellement dans le fichier l’une ou l’autre forme ou même les deux selon les cas et qu’une homogénéisation serait effectivement nécessaire.

Le représentant de la DGLFLF souligne que l’usage effectif actuel de certains exonymes français présents dans les fichiers source, serait à réexaminer (par exemple, *Coïmbre* pour *Coimbra* au Portugal ; le rapporteur signale dans la même idée *Carlsruhe* pour *Karlsruhe*, *Wurtzbourg* pour *Würzburg* en Allemagne ; etc.). Cet usage réel est à évaluer selon des sources de référence comme Gallica. L’ajout d’un champ ou d’une observation « exonyme historique » permettrait néanmoins de conserver la trace d’un usage tombé en désuétude.

Il est convenu d’appliquer ce modèle de révision par zone géographique en vue d’une mise à jour globale, avec une étape lors de la prochaine réunion pour le reste de l’Europe, l’Asie continentale et l’Afrique du Nord. Tous les membres de la CNT sont d’ores et déjà invités à consulter les documents actuellement en ligne pour d’éventuelles remarques, corrections et mises à jour.

POINTS D’INFORMATION ET DE DISCUSSION

4. Organisations internationales

4.1 Session 2025 du Groupe d’experts des Nations unies pour les noms géographiques (New York, 28 avril au 2 mai)

Le débat sur les exonymes n’a toujours pas abouti, du fait de certains membres. Le groupe de travail sur les exonymes s’est de nouveau réuni en vain fin 2025 et, de l’avis du président, « tourne en rond ». Une nouvelle approche est envisagée : présenter à la session 2027 du GENUNG une résolution qui constate l’échec des discussions à ce sujet et proposer

parallèlement à l'adhésion des États qui le souhaitent un projet de déclaration allant dans le sens des principes que nous défendons (notamment la priorité aux exonymes), qu'on peut espérer voir soutenir par un nombre significatif de pays. Cette démarche pourrait être de nature à débloquer la situation.

Le rapporteur indique que la division francophone s'est aussi réunie à l'occasion de la session 2025 et que le compte rendu pourrait être distribué aux membres de la CNT pour information (en annexe à ce compte rendu). Le président rappelle l'organisation du GENUNG en « divisions » à la fois géographiques et linguistiques, un pays pouvant appartenir à plusieurs divisions, à côté des groupes de travail thématiques.

La question de l'avenir du site en ligne de la division francophone www.toponymiefrancophone.org actuellement hébergé par la Commission de toponymie du Québec, qui ne souhaite plus s'en occuper, est posée. Il pourrait être hébergé par le CNIG ou par un des organismes membres de la CNT. Le président rappelle qu'il s'agit là de toponymie francophone et non française, et que ce site héberge notamment une liste d'exonymes, « le Tour du monde en français », qui répond à une demande du GENUNG et qu'il faut pérenniser.

4.2 Assemblée 2026 de l'Organisation hydrographique internationale (Monaco, 19-23 avril).

L'OHI entretient la publication « S-23 », nom de code de la publication des « Limites des océans et des mers », dont la dernière édition remonte à 1953, qui se présente sous la forme d'un ouvrage et d'une carte au format A0

Au cours de la prochaine Assemblée générale de l'OHI, dans le cadre du modèle universel de données hydrographiques (« S-100 »), un jeu de données mondial numérique suivant la spécification de produits « S-130 » pourrait être adopté. Du fait de la difficulté bien connue que certains États nomment différemment les mêmes zones et se les disputent parfois, ce nouveau produit délimite les zones maritimes et ne les identifie qu'à l'aide d'identifiants numériques.

Ce jeu de données « S-130 » sera donc proposée à l'adoption, tout en précisant que ses délimitations n'ont valeur que de recommandations et n'ont pas de signification politique. La toponymie sera quand même concernée car le secrétaire général de l'OHI souhaite proposer une collaboration avec le GENUNG dans une résolution afin d'*envisager* une évolution de la « S-130 » pour attribuer des noms en plusieurs langues aux zones maritimes, y compris en caractères non romains. Ces propositions semblent déjà susciter de nombreuses réticences (Grèce, Indonésie, Japon, Turquie, États-Unis). Le représentant du Shom indique que la France ne souhaite pas s'engager outre mesure sur ce sujet.

Le président rappelle que ces antagonismes sur des questions maritimes se retrouvent également régulièrement dans les sessions du GENUNG.

5) Dénomination longue de la Nouvelle-Calédonie

Les accords de Bougival de juillet 2025 prévoyaient la création d'un « État de la Nouvelle-Calédonie ». Le président informe qu'il a souligné auprès du cabinet du Ministre des Outre-mer qu'il fallait omettre l'article *la* et il note avec satisfaction que le projet de loi à ce sujet mentionne « l'État de Nouvelle-Calédonie » sans article.

QUESTIONS DIVERSES

Le président remercie les participants à la réunion, avec qui la prochaine réunion de la CNT est fixée au **mercredi 24 juin** à 14 h 30 en visioconférence, notamment pour examiner un deuxième lot de « divisions territoriales des pays du monde » et que seront envoyés très prochainement les documents évoqués dans cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 17 heures.

Compétences juridiques en matière de toponymie terrestre française

La Commission nationale de toponymie,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu le traité du 1^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 111 de l'ordonnance d'août 1539 à Villers-Cotterêts sur le fait de justice ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton, ensemble l'arrêté du secrétaire d'État chargé de l'outre-mer du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de La Passion-Clipperton au haut commissaire de la République en Polynésie française ;
Vu la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;
Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, ensemble le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application et la circulaire du 19 mars 1996 concernant son application ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace ;
Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 28 novembre 2003 relatif au Code officiel géographique ;
Vu le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géolocalisée, ensemble le mandat donné par le Conseil national de l'information géolocalisée à la Commission nationale de toponymie du 10 juillet 2012 ;
Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
Vu les circulaires du ministre de l'Intérieur n° 3 du 3 janvier 1962, n° 272 du 5 juin 1967 et n° 557 du 10 décembre 1968 ;
Vu les arrêtés de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises n° 1974-4 du 20 février 1974 et n° 2015-27 du 26 mars 2015 ;

Considérant ce qui suit :

1. « Le Conseil national de l'information géolocalisée, placé auprès du ministre chargé du développement durable, a pour mission d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de

l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers », en vertu de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2011 susvisé, et il a donné mandat le 10 juillet 2012 à la Commission nationale de toponymie « de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France » ;

2. Il convient à cette fin de désigner les acteurs concernés par la création ou la modification des noms de lieux français, de rappeler les conditions communes d'exercice de leurs compétences, et de préciser les interfaces existant entre eux en vue de les améliorer ;

I. Sur les autorités compétentes pour créer ou modifier des noms de lieux français :

1.1. Sur les noms de collectivités territoriales et de leurs groupements :

3. L'article 72-3 de la Constitution fixe les noms de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que de La Passion-Clipperton, et l'usage a aussi consacré la forme courte Wallis-et-Futuna pour dénommer le territoire d'outre-mer des îles Wallis et Futuna ;

4. L'article L. 4121-1 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que « le nom d'une région est modifié par décret (...) après consultation du conseil régional et des conseils départementaux intéressés », sur demande du conseil régional ou d'un conseil départemental intéressé, mais l'article 2 de la loi du 16 janvier 2015 susvisé a disposé que les noms des régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de cette même loi, à l'exception de la région Normandie, étaient « fixés par décret (...) pris avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du conseil régional de la région » ainsi constituée, et le nom de la collectivité de Corse est fixé par l'article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales ;

5. En vertu des articles L. 2111-1 et L. 3111-1 du Code général des collectivités territoriales, le changement de nom d'un département ou d'une commune est décidé par décret sur demande de son assemblée délibérante et après consultation, pour le nom d'une commune, du conseil départemental, la seconde phrase de l'article L. 2111-1 du même Code dispose que l'autorité compétente pour modifier des limites territoriales de communes l'est aussi pour modifier leurs noms en conséquence, l'article L. 2113-6 du même Code dispose que le nom d'une commune nouvelle est déterminé par l'arrêté préfectoral prononçant sa création, « le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux » intéressés sur la proposition que le préfet du département leur a soumise en l'absence d'accord préalable entre eux, et par exception, le nom de la métropole de Lyon est fixé par l'article L. 3611-1 du Code général des collectivités territoriales et celui de la collectivité européenne d'Alsace par l'article 1^{er} de la loi du 2 août 2019 susvisée ;

6. Le II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que la création d'un établissement public de coopération intercommunale « peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes », exprimé selon des règles de majorité particulières, mais, par exception à cette disposition, l'article L. 5217-1 du même Code dispose que la création d'une métropole est prononcée par un décret, qui « fixe le nom de la métropole », et, par exception à cette dernière disposition, les noms de l'eurométropole de Strasbourg et de la métropole européenne de Lille sont fixés par le même article, celui de la métropole d'Aix-Marseille-Provence par le I de l'article L. 5218-1 du même Code et celui de la métropole du Grand Paris par le I de l'article L. 5219-1 du même Code ; et le nom d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé dans le cadre d'un schéma départemental ou régional de coopération intercommunale est fixé par arrêté préfectoral en application du 11^e alinéa du V de l'article 11 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée dans les départements de l'Essonne, de

la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et en application du 9^e alinéa du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée dans les autres départements ;

I.2. Sur les autres noms de lieux :

7. L'article 72 de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences », et l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales précise que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

8. « Le nom d'un lieu dit situé sur le territoire d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, est hérité de l'histoire ou est forgé par les usages » (Conseil d'État, 26 mars 2012, commune de Vergèze) ;

9. Le II de l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation », mais aucune disposition législative ou réglementaire ne paraît autoriser le conseil municipal à fixer les dénominations des immeubles et ensembles immobiliers privés ;

10. Les noms de lieux des Terres australes françaises sont fixés par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises après avis de la Commission du patrimoine historique et de la toponymie des Terres australes et antarctiques françaises créée par l'arrêté du 26 mars 2015 susvisé ;

11. Les noms de lieux de La Passion-Clipperton paraissent devoir être fixés par le haut commissaire de la République en Polynésie française, à qui le ministre chargé de l'outre-mer a délégué l'administration de cette île par l'arrêté du 3 février 2008 susvisé ;

12. D'autres noms géographiques peuvent être adoptés par des utilisateurs en fonction de leurs besoins, par exemple pour dénommer des zones géographiques ou météorologiques ;

II. Sur l'encadrement de ces créations et modifications de noms de lieux :

13. Cependant, ces compétences ne sont pas absolues, mais elles sont encadrées par des règles impératives et orientées par des recommandations d'intérêt général ;

II.1. Sur les règles impératives :

14. La Constitution dispose dans son article 2 que « la langue de la République est le français » et dans son article 75-1 que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », le patrimoine toponymique de la France s'est principalement formé en langue française, en langues régionales ou en interaction entre ces langues, et les conditions dans lesquelles la langue française doit être employée par les services publics sont précisées par l'ordonnance d'août 1539, la loi du 4 août 1994, le décret du 3 mars 1995 et la circulaire du 19 mars 1996 susvisés ;

15. Par conséquent, la partie générique des noms de lieux doit être officialisée en français et employée dans cette langue à titre principal, sans préjudice d'une éventuelle traduction en langue régionale, mais leur partie spécifique peut être formée et officialisée aussi bien en français que dans une langue régionale usitée dans ce lieu, si cela n'a ni pour objet ni pour effet de remplacer le nom officiel par son équivalent en langue régionale ;

16. « Le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (Conseil d'État, 19 juin 1974, M. Broutin), ces pouvoirs de police paraissent s'étendre dans les mêmes conditions aux autres dénominations immobilières privées mais rendues publiques, notamment d'immeubles ou d'ensembles immobiliers ;

17. Par conséquent, les noms de lieux doivent respecter l'ordre public et les bonnes mœurs ;

II.2. Sur les recommandations d'intérêt général :

18. La mission de la Commission nationale de toponymie « de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France » implique que soit recommandé aux autorités compétentes pour créer ou modifier des noms de lieux de conserver le patrimoine toponymique local et de répondre à leurs besoins d'identification des lieux en exploitant prioritairement ce patrimoine, quitte à modifier les relations entre ces noms et les lieux qu'ils désignent, avant de recourir à la création de noms nouveaux ;

19. Le ministre de l'Intérieur a appelé les autorités compétentes à veiller à ce que les dénominations constituant un hommage public ne soient décernées qu'à des personnalités qui se sont illustrées par les services rendus à la France ou à leur cité ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres, dont l'œuvre est à l'abri de toute polémique et se trouve classée dans l'opinion par l'épreuve du temps, et avec l'accord des ayants droit éventuels (circulaire du 10 décembre 1968 sur les hommages publics susvisée), et ces recommandations, même juridiquement caduques depuis la loi du 31 décembre 1970 susvisée, restent pertinentes pour assurer aux noms géographiques la stabilité nécessaire à leur usage ;

20. L'acheminement du courrier postal est facilité par le respect de la norme de l'Association française de normalisation n° NF Z 10-011 du 19 janvier 2013 relative à l'adressage, qui limite à 38 caractères chaque ligne d'adresse et notamment, en premier lieu l'ensemble du numéro et du nom de voie, en deuxième lieu le nom de lieu dit, et en troisième lieu l'ensemble du code postal et du nom de localité, et il est souhaitable de respecter cette limite avant toute abréviation ;

21. L'usage courant et la doctrine administrative ont progressivement dégagé des règles de graphie relatives à la jonction de mots d'un toponyme par des traits d'union et à la prise de la majuscule, et ces règles ont été exprimées par la Commission nationale de toponymie dans ses Recommandations et observations grammaticales, adoptées en premier lieu le 29 novembre 2006 et mises à jour en dernier lieu le 8 mars 2010, et résumées notamment dans la note du directeur général des collectivités locales aux préfets du 18 avril 2017 relative à la fixation du nom d'une commune nouvelle ;

III. Sur les répertoires officiels de noms de lieux :

22. Les répertoires officiels de noms de lieux français ont pour objet, non de normaliser les noms de lieux, mais de rendre compte de leur fixation, soit par les autorités publiques habilitées lorsqu'ils ont été officialisés, soit sinon par l'usage, mais ils ont pour effet de faciliter l'accès à l'usage ainsi répertorié et par conséquent de renforcer sa diffusion et son autorité, et il convient donc de veiller à leur qualité et à leur adéquation aux attentes du public ; l'article L. 321-4 du Code des relations entre le public et l'administration définit ainsi les « données de référence » par ce qu'elles « constituent une référence commune pour nommer ou identifier [...] des territoires », qu'elles « sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient » et que « leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité » ;

23. L'article R. 321-5 du Code des relations entre le public et l'administration mentionne parmi les données de référence le Code officiel géographique (COG)¹, que l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé définit comme « la nomenclature des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de la France et des pays et territoires étrangers » et dont l'article 2 de cet arrêté attribue la mise à jour annuelle, la gestion et la publication à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

24. L'article R. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales prescrit à chaque commune de mettre « à disposition de la base adresse nationale³ [...] la dénomination de

¹ <https://www.insee.fr/fr/information/2016807>.

³ adresse.data.gouv.fr.

l'ensemble des voies, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que les lieudits », ce que les communes peuvent faire, soit selon le standard national d'échange de données sur les adresses adopté par le CNIG le 10 décembre 2024⁴, soit par messagerie électronique à l'adresse fonctionnelle <toponymie@ign.fr> ;

25. L'arrêté du 20 février 1974 susvisé reconnaît « comme ayant valeur officielle » la liste de noms de lieux des Terres australes établie par la Commission du patrimoine historique et de la toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

26. L'article 2 (3°) du décret du 27 octobre 2011 susvisé a notamment chargé l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) de « constituer et mettre à jour sur l'ensemble du territoire les bases de données géographiques et les fonds cartographiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du développement durable, notamment le référentiel à grande échelle (RGE). Le référentiel à grande échelle, système intégré d'information géographique couvrant l'ensemble du territoire national, est composé de bases de données numérisées et interopérables décrivant les thèmes, dénominations géographiques, unités administratives, adresses, parcelles cadastrales issues du plan cadastral, réseaux de transport, hydrographie, altitude, occupation des terres, ortho-imagerie et bâtiments mentionnés aux annexes I, II et III de la directive du 14 mars 2007 » ;

27. Le référentiel à grande échelle des adresses intègre notamment le répertoire informatisé des voies et lieudits du cadastre, mais il donne la priorité à l'usage, même sur les noms de lieux officiels, et l'IGN y fixe les graphies dans le respect de « la forme usuelle actuelle » conformément à sa charte de toponymie n° SBV/03.0155 de février 2003 révisée⁶, mais, contrairement aux règles de graphie recommandées par la Commission nationale de toponymie, sans majuscules dans la Base adresse nationale, sans signes diacritiques dans les noms de voies de la BD adresse, et sans trait d'union dans aucune de ces deux bases, et la toponymie des bases de l'IGN est soumise à des mises à jour par des tiers sans validation systématique par l'IGN ;

28. Le ministère de l'Intérieur répertorie et met en ligne les noms des établissements publics de coopération intercommunale dans la Base nationale sur l'intercommunalité (BANATIC)⁷ et les noms de lieux des Terres australes et antarctiques françaises dans des tableaux numérisés⁸ ;

29. Le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) répertorie les noms de lieux des espaces maritimes et de La Passion-Clipperton dans ses productions ;

30. Par conséquent, doivent être regardés comme répertoires officiels de noms de lieux officialisés le Code officiel géographique de l'INSEE pour les noms des collectivités territoriales, en Métropole et outre-mer, la Base nationale sur l'intercommunalité pour les noms des établissements publics de coopération intercommunale, le répertoire informatisé des voies et lieudits du cadastre pour les noms des voies et lieudits des communes de plus de 2 000 habitants, et les tableaux relatifs aux Terres australes pour leurs noms de lieux ; et le référentiel à grande échelle des adresses de l'IGN, le tableau relatif à la terre Adélie et les productions du SHOM répertorient officiellement les autres noms de lieux, sous réserve de l'application des règles de graphie des Recommandations et observations grammaticales de la Commission nationale de toponymie,

Recommande :

1. De rendre obligatoire dans l'arrêté préfectoral de création d'un établissement public de coopération intercommunale la mention de son nom complet, dont la partie spécifique constitue un nom de lieu et établit l'identité même de l'établissement public. Cette obligation

⁴ https://cnig.gouv.fr/IMG/pdf/cnig-standard_adresse-v1-v20241028.pdf.

⁶ www.ign.fr/sites/all/files/charte_toponymie_ign.pdf.

⁷ <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/accueil/index.php>.

⁸ <http://www.taaf.fr/La-toponymie-des-TAAF>.

pourrait être ajoutée au IV de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales en ajoutant les mots « le nom et » avant les mots « le siège » dans la phrase « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-4, l'arrêté de création détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale », sur le modèle des III et V de l'article 11 de la loi du 27 janvier 2014 et du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 ;

2. De promouvoir les règles impératives et les recommandations d'intérêt général mentionnées en (II) auprès des autorités compétentes pour créer ou modifier des noms de lieux et auprès des autorités chargées d'un contrôle à cet égard ;
3. D'étudier l'éventuel établissement d'un régime de déclaration préalable des dénominations immobilières privées mais rendues publiques, afin de permettre aux maires d'exercer effectivement leur pouvoir de police sur ces dénominations, au moins en cas de risque avéré de trouble à l'ordre public, ainsi que, le cas échéant, la constitution et la publication d'un répertoire officiel des dénominations immobilières privées ainsi déclarées ;
4. D'appliquer les règles de graphie des Recommandations et observations grammaticales de la Commission nationale de toponymie dans le référentiel à grande échelle des adresses (Base adresse nationale et BD adresse), sous la seule réserve d'éventuels obstacles techniques ;
5. D'identifier dans le référentiel à grande échelle des adresses les noms de lieux qui diffèrent de ceux du répertoire informatisé des voies et lieudits du cadastre, de donner pour chacun une explication de la raison du choix, fût-ce de façon générique, et de mettre leur liste à la disposition des autorités compétentes pour réduire ces discordances, que ce soit en communiquant aux services du cadastre les noms officiels qui n'auraient pas été enregistrés, en officialisant des noms consacrés par l'usage, ou en promouvant l'usage de noms officiels.
6. De veiller à ce que les différences de procédure en matière de toponymie soient en rapport direct avec les différences de situation correspondantes.

Objet : **Traitement en français des noms de lieux étrangers**

Sommaire

1. Les fonctions et les enjeux des noms de lieux nécessitent une normalisation..... 1
Leur fonction dénotative fonde de vastes secteurs d'activités humaines 1
Leurs connotations engagent aussi des enjeux sensibles 2
2. La normalisation des différents noms propres suit des paradigmes communs 2
Une normalisation doit combiner des principes et des listes 2
L'homogénéité de traitement est assurée par des blocs de compétence 3
3. Les principes de l'arrêté de 1993 ont été actualisés en 2021 3
La priorité aux exonymes a été confirmée 3
Il est recommandé d'emprunter les noms étrangers avec leurs signes diacritiques..... 4
Les traits d'union ont été harmonisés avec ceux des noms de communes 5
Les auteurs de variantes ne sont plus mentionnés nommément..... 5

Les fonctions et les enjeux des noms de lieux nécessitent une normalisation

La normalisation des noms propres est nécessaire aux locuteurs comme celle des mots de la langue courante pour des raisons de sécurité linguistique. En effet, comme les noms communs, les noms propres assurent dans la langue des fonctions dénotatives et connotatives qui constituent autant d'enjeux pour leur normalisation.

Leur fonction dénotative fonde de vastes secteurs d'activités humaines

Les noms propres se distinguent principalement des noms communs par leur objet premier de désigner chacun un seul référent, et non une catégorie générale. Cette univocité est nécessaire à la précision de la désignation des référents, notamment dans des actes juridiques, comme les mesures individuelles pour les noms de personnes physiques et morales, ou les dispositions géolocalisées (administration du territoire, diplomatie) pour les noms de lieux français et étrangers.

Ainsi, les toponymes ont pour objet de désigner chacun un seul lieu, même si l'étymologie de ces noms et la localisation géographique des communautés humaines qui les ont forgés ont conduit à la formation d'homonymes. Mais ces aboutissements ne contredisent pas l'intention initiale d'univocité et n'empêche pas de l'atteindre souvent effectivement grâce au contexte. De plus, les ambiguïtés ainsi créées sont souvent levées, volontairement ou non, par différents procédés : changement de nom (*Chambrais* > *Broglie*, *Soudan français* > *Mali*), ajout de complément dans le nom (*Neuilly-sur-Seine*, *Guinée équatoriale*) ou en dehors (*Neuilly [Eure]*, *Guinée-Conakry*), exonyme (*Londres* / *London* [Ontario, Canada]), ré-emprunt (*Guyane britannique* > *Guyana*)...

En effet, désigner des lieux de façon univoque est nécessaire à de vastes secteurs d'activités : toutes celles qui sont fondées sur des déplacements, habituels (commerce, transport, tourisme, coopération) ou occasionnels (opérations militaires, secours). Certes, les homonymies ne permettent pas de se fonder uniquement sur des noms pour cela, et les systèmes d'information doivent recourir à des identifiants techniques (codes, coordonnées géographiques...). Mais les noms du langage restent nécessaires pour toutes les interactions humaines, orales ou écrites (textes, signalisation routière). Aussi, les deux modalités d'identification des lieux doivent pouvoir être associées de façon fluide.

Leurs connotations engagent aussi des enjeux sensibles

Cependant, comme les noms communs, et sans doute plus encore qu'eux, les noms propres sont susceptibles de porter aussi diverses connotations. Celles-ci sont généralement liées à l'histoire culturelle du référent désigné (*la Petite Venise de l'Alsace, la Troisième Rome*) ou aux langues dans lesquelles les noms se sont formés (*Eliçaberry, Plounévez, Neukirch et Neuvéglise ; Swaziland et Eswatini*).

Or, les noms propres constituent le terrain d'élection de la tendance à identifier le nom et son référent, souvent dénommée *cratylisme* en référence au dialogue où Platon la discute. Le cratylisme est rejeté comme doctrine par les linguistes contemporains au profit de « l'arbitraire du signe », mais il garde une réelle valeur comme ressort psychologique : la plupart des gens ressentent un attachement à l'exacte graphie et à la bonne prononciation de leur propre nom qui excède largement ce que justifie sa fonction dénotative. Par suite, certains perçoivent l'acte de dénomination d'un référent comme la manifestation symbolique d'un pouvoir réel sur lui, et appréhendent la normalisation des noms propres comme l'exhibition de l'unique « vrai nom » de chaque référent.

La tendance cratyliste s'exprime notamment dans le choix du nom de communes fusionnées, ou dans la vie internationale, où la souveraineté des États en matière de dénomination de leur territoire se heurte cependant au droit des autres peuples à « employer leur propre langue » (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 27).

La normalisation des différents noms propres suit des paradigmes communs

Les noms propres dépendent de la langue dans laquelle ils sont employés, comme le montrent les pays plurilingues (*Belgique* en français, *België* en flamand, *Belgien* en allemand). Leur normalisation doit donc être cohérente avec la politique linguistique, même si leurs particularités appellent aussi des adaptations. Comme la politique linguistique, elle ne peut se fonder sur une obligation formelle d'ordre juridique, qui s'avère vaine même au sein de l'administration, mais sur l'usage déjà courant, en se contentant « de [le] guider lorsqu'il est hésitant, de [le] redresser s'il est fautif » (Hélène CARRERE D'ENCAUSSE, avant-propos de l'édition Fayard du *Dictionnaire de l'Académie*, 2005).

Une normalisation doit combiner des principes et des listes

En raison de leur univocité, le nombre de noms propres est d'un ordre de grandeur centuple de celui des mots de la langue courante : on les compte par millions, rien qu'en France (plus de 25 millions : 1 pour les noms de famille comme pour les noms de bateaux, 4 pour les noms de personnes morales, 13 pour les titres d'œuvres, 8 pour les noms de lieux, etc.), contre 50 000 à 100 000 articles dans les dictionnaires français.

Pour permettre aux locuteurs d'employer en confiance cette énorme quantité de noms, il est encore plus nécessaire que pour les noms communs de dégager de l'usage des principes aussi généraux que possible et de les appliquer inversement à la normalisation de listes. Pour des raisons pédagogiques, ces principes doivent être cohérents avec la grammaire générale, et

aussi homogènes que possible entre les différentes catégories de noms propres, ou au moins au sein de chacune d'entre elles.

Ces principes doivent aussi limiter au minimum les exceptions, justifiées par l'usage ou par des motifs particuliers, notamment liés aux connotations de ces noms. À défaut, le risque est de voir diverger les noms propres au gré de considérations de circonstance, et donc non seulement de compliquer leur gestion, mais aussi de saper les deux bases essentielles à la bonne réception par le public de toute normalisation de la langue : la cohérence et la constance.

Le recensement des exceptions justifie cependant aussi l'établissement de listes, même si aucune ne peut évidemment être exhaustive. Ces listes des noms les plus employés attestent pour chacun d'eux la présence ou l'absence d'exception, et illustrent aussi l'application concrète des principes généraux énoncés.

L'homogénéité de traitement est assurée par des blocs de compétence

La complémentarité entre ces deux modes de normalisation est normalement assurée par un traitement homogène au sein de chaque bloc de compétence :

- soit par une instance unique : l'état civil pour les noms de personnes physiques, la base SIRENE de l'INSEE pour les noms de personnes morales, l'immatriculation nautique pour les noms de bateaux, les livres d'origine pour les noms d'animaux de race, etc. ;
- soit au moins sous la coordination d'une instance commune. Pour les noms de lieux, la Commission nationale de toponymie (CNT), créée en 1987 au sein du CNIG, a reçu en 1999 « pour mission de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France » (nouvel article 3-1 du décret n° 85-790 du 26 juillet 1985), et notamment « d'assurer des actions de spécification, de normalisation, de coordination dans [...] le traitement en français des toponymes étrangers » (arrêté d'application du 1^{er} août 2000), mandat toujours en vigueur sous la forme précisée en 2012 par le CNIG : « contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France, et notamment de normaliser [...] la toponymie française relative aux lieux étrangers ou sans souveraineté et à l'espace, et le traitement en français de la toponymie étrangère et le cas échéant sa romanisation française, en lien avec [le groupe d'experts de terminologie] du ministère chargé des affaires étrangères et avec des organismes d'enseignement et de recherche ».

Les principes de l'arrêté de 1993 ont été actualisés en 2021

Le dernier acte réglementaire fixant les principes de traitement en français des noms de lieux étrangers est un arrêté du 4 novembre 1993, pris dans le cadre du dispositif d'enrichissement de la langue française et selon la procédure prévue par l'article 12 du décret n° 86-439 pour les cas où la Commission générale de terminologie (prédécesseur de la Commission d'enrichissement de la langue française, CELF) n'est pas compétente. Certains juristes des ministères intéressés considèrent que cet arrêté est caduc, tandis que Légifrance le donne comme toujours en vigueur.

Quoi qu'il en soit, les principes de cet arrêté constituent toujours une référence largement partagée, mais leur application s'est avérée incertaine, notamment dans les deux listes de toponymie étrangère publiées par la CELF, en 2008 et en 2019. Aussi, la CNT a convié en 2020 les administrations concernées à un groupe de travail pour rediscuter et actualiser ces principes. Ces discussions ont abouti à un consensus approuvé par la CNT en 2021 et par le CNIG en 2025, dont il paraît utile de présenter les principales conclusions.

La priorité aux exonymes a été confirmée

L'arrêté de 1993 innovait dans le traitement en français des noms de lieux étrangers en donnant la priorité aux exonymes : « La forme recommandée pour la désignation des pays et des capitales est la forme française (exonyme) existant du fait de traditions culturelles ou historiques francophones établies. »

Priorité aux exonymes sur les endonymes

Cette innovation conforme à l'usage linguistique rompait avec la normalisation antérieure, conforme à la priorité fondamentale naturellement accordée par les Nations unies à la souveraineté territoriale. Les recommandations élaborées au sein du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG) appliquent toujours cette priorité en appelant à « limiter l'emploi des exonymes » (1972/II/29), même si l'accent n'a depuis lors été mis que sur « l'usage international » (1972/II/31), puis sur les « exonymes posant des problèmes internationaux » (1982/IV/20).

Le GENUNG a cependant aussi reconnu la valeur culturelle de certains exonymes en considérant « que certains exonymes (noms conventionnels, noms consacrés) sont des éléments vivants et vitaux de la langue ». Mais il subordonnait cette reconnaissance à leur « utilité » en regrettant que certains « restent dans la langue après que leur utilité s'est estompée » (1972/II/28). Il a ensuite pleinement reconnu « la signification des noms géographiques pour le patrimoine et l'identité aux échelons local, régional et national » (2002/VIII/9), puis qui a « estimé que les toponymes relèvent bien du patrimoine culturel immatériel » au sens de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 (2007/IX/4) et a adopté des « critères pour établir et évaluer le caractère patrimonial des noms de lieux » (2012/X/3).

Depuis 2021, chaque session du GENUNG « a décidé de poursuivre les débats afin d'établir des directives conciliant les résolutions actuelles de la Conférence des Nations unies sur la normalisation des noms géographiques sur les exonymes et sa reconnaissance des exonymes comme faisant partie du patrimoine culturel » (2021/2/12). Ainsi, la France a anticipé sur cette évolution déjà en germe en 1993 et qu'elle s'efforce activement de faire aboutir. Cette innovation a été confirmée en 2021.

Précision sur l'usage à considérer

En 2021 a cependant été précisé que l'usage à prendre en compte pour la fixation de l'exonyme est l'usage actuel, sinon pratiqué, du moins compris. Cela vise, en l'absence de « tradition ininterrompue », à donner la priorité au réemprunt par rapport à la restauration artificielle de formes françaises désuètes.

En effet, la langue française pratique le réemprunt quand il y a lieu de combler la désuétude non remplacée d'un emprunt antérieur, que ce soit pour des mots de la langue commune (arabe *halfa* > *auffe* puis *alfa*, allemand *Brezel* > *brestelle* puis *bretzel*) ou pour des noms propres (*Bicêtre* puis *Winchester*, *Tubingue* puis *Tübingen*, *Surinam* puis *Suriname*). Ainsi aussi, la CELF a préféré le néologisme *infox* à la restauration du français désuet *fallace*.

Il est recommandé d'emprunter les noms étrangers avec leurs signes diacritiques

L'actualisation la plus importante de 2021 concerne les signes diacritiques étrangers. Selon l'arrêté de 1993 (c'est nous qui soulignons) :

Les noms de pays et de villes étant des noms propres, il est recommandé de respecter la graphie locale en usage, translittérée ou non. On ne portera cependant pas les signes diacritiques particuliers s'ils n'existent pas dans l'écriture du français.

Quand la graphie locale d'un nom de pays ou de capitale, utilisée en français, ne comporte pas d'accent sur des « e » prononcés « é » ou « è », cette graphie sera conservée en français sans accent ; en revanche, les adjectifs et noms dérivés seront normalement accentués en « é » ou « è » (ex. : « Venezuela », mais « Vénézuélien »).

Cependant, la phrase soulignée contredisait à la fois les recommandations (c'est toujours nous qui soulignons) :

- du GENUNG, qui « recommande que dans l'usage international les noms géographiques officiellement écrits en caractères latins par les pays en question ne soient en aucun cas modifiés et qu'ils conserveront tous leurs signes distinctifs, même s'ils sont écrits en lettres majuscules » (1967/I/10) ;
- du Conseil supérieur de la langue française (CSLF) au sujet des emprunts : « on francisera dans toute la mesure du possible les mots empruntés en les adaptant à l'alphabet et à la graphie du français. Cela conduit à éviter les signes étrangers (diacritiques ou non) n'appartenant pas à notre alphabet (par exemple, à), qui subsisteront dans les noms propres seulement » (rapport sur les rectifications de l'orthographe, 1990, recommandation n° 7).

La réserve de 1993 pouvait se comprendre en l'état de la composition typographique et des logiciels de traitement de texte de l'époque, mais ces obstacles techniques sont désormais levés, à telle enseigne que le *Journal officiel* lui-même publie régulièrement le nom du ministre de l'Intérieur, Laurent Nuñez, avec son tilde.

Le CSLF souligne que l'emprunt des noms étrangers avec leurs signes diacritiques constitue une exception parmi les emprunts de la langue française à d'autres langues, mais commune à la plupart des noms propres, et applicable en particulier aux noms de lieux. Il précise en effet, après avoir énoncé que l'accent circonflexe « n'est plus obligatoire » dans certains cas (règle n° 4), qu'en revanche, « sur ce point comme sur les autres, aucune modification n'est apportée aux noms propres. On garde le circonflexe aussi dans les adjectifs issus de ces noms (exemples : Nîmes, nîmois). »

La compréhension des signes diacritiques étrangers par les lecteurs français varie en fonction de la familiarité de ceux-ci avec les langues correspondantes. Mais pour tous, la présence de ces signes, même non compris, rappelle ou indique au moins que la prononciation de la lettre n'est pas celle d'une lecture conforme au système graphique du français — ou que la prononciation de la lettre ainsi modifiée est encore moins conforme à ce système que celle de la lettre non modifiée dans la langue d'origine.

Les traits d'union ont été harmonisés avec ceux des noms officiels

L'arrêté de 1993 indique :

- on portera un trait d'union entre les composants juxtaposés, après un adjectif, après le mot « Saint » et avant et après la conjonction « et » indiquant que plusieurs entités constituent un seul État ;
- on ne portera pas de trait d'union après un article ni devant un adjectif. En vertu de l'usage, le trait d'union sera maintenu pour les quatre pays suivants : Cap-Vert, États-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni.

L'application au pied de la lettre de ces principes avait initialement conduit à la graphie *Saint-Vincent-et-les Grenadines* (sans trait d'union entre *les* et *Grenadines*), ce qui était incohérent avec les règles s'appliquant à la graphie des noms de collectivités territoriales, à la fois mieux fondées, plus simples, plus répandues et plus connues. La graphie de Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait ensuite été corrigée à titre d'exception, mais il restait à rectifier la rédaction du principe qui avait conduit à cette anomalie.

Tel est le principal objet de la nouvelle rédaction convenue, qui apporte en outre d'autres précisions typographiques issues des travaux ayant conduit aux *Recommandations et observations grammaticales* de la CNT :

- on porte un trait d'union entre les mots d'un nom de lieu composé par coordination, avec ou sans conjonction (ex. : Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Bosnie-Herzégovine), ou employé par métonymie (Cap-Vert), entre des mots communs composant un nom de lieu en l'absence de déterminant géographique (États-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni) et après un adjectif antéposé (ex. : Nouvelle-Zélande, Saint-Marin) ;

– on ne porte pas de trait d'union après l'éventuel article initial (ex. : Le Caire, La Nouvelle-Orléans), ni devant un adjectif postposé à un nom de lieu (ex. : Arabie saoudite, Guinée équatoriale).

Les auteurs de variantes ne sont plus mentionnés nommément

L'arrêté de 1993 prévoit la mention des variantes « dans les principaux cas de divergences avec les formes recommandées par d'autres institutions publiant des listes analogues (particulièrement O.N.U., A.F.N.O.R., I.N.S.E.E., I.G.N.). »

Or :

- depuis 2006, l'IGN ne publie plus de « liste analogue », ayant alors confié cette mission à la CNT et au CNIG ;
- depuis 2016, ce sont les formes de l'INSEE qui sont des « données de référence » (articles L. 321-4 et R. 321-5 du Code des relations entre le public et l'administration), et on ne peut donc plus parler de « variantes » à leur sujet.

A donc été préférée une rédaction purement synthétique, et donc plus robuste à toute nouvelle évolution institutionnelle : « Des variantes sont mentionnées dans les principaux cas de divergences avec les formes recommandées par d'autres institutions nationales ou internationales publiant des listes analogues. »

*

En prévoyant la publication de « divergences » entre « listes analogues », l'arrêté de 1993 en admettait la possibilité. Cependant, il limitait leur mention aux « principaux cas ». Cela concerne notamment la liste de l'ONU, qui obéit à des règles différentes : la priorité y est donnée dans chacune des six langues officielles (parmi lesquelles le français), en premier lieu à la forme déclarée par le pays dénommé lui-même, même si sa population ne pratique pas la langue en question, et en second lieu à la forme adoptée par le GENUNG, le cas échéant sur proposition de la division linguistique correspondante.

Depuis, l'arrêté de 2000 et le mandat de 2011 ont donné à la CNT la mission « de veiller à l'homogénéité de la toponymie dans toute publication ou document publics ». Cette homogénéité n'implique peut-être pas la suppression de toute divergence, mais plus sûrement la suppression des divergences de simple graphie, et la limitation effective des variantes à quelques cas significatifs, justifiés par des motifs particuliers.

*

Divisions territoriales de l'Union européenne

en données structurées

version provisoire, 10 avril 2026

La CNT a réalisé fin 2021 une description et une liste des principales divisions administratives du monde et de leurs chefs-lieux / capitales, avec leurs équivalents en français. Ces données sont mises à disposition sur le site du CNIG sur la page « Ressources Toponymie » : <https://cnig.gouv.fr/ressources-toponymie-a10578.html> dans la rubrique « Les toponymes du monde » sous forme de fichiers au format PDF :

- [Tableau des plus hautes divisions administratives 2022](#) (9 pages)
- [Divisions territoriales des pays du monde 2022](#) (282 pages)

Le format PDF ne permet pas une exploitation facile de ces données, contenant par ailleurs du texte en de nombreuses écritures non romanes, parfois incorporé sous forme d'images. À l'instar du fichier PTVM, il a été entrepris de reformater ces données pour les mettre à disposition sous forme de données structurées dans un format « texte » (JSON, CSV) plus facilement exploitable.

De plus, les divisions administratives de plusieurs pays ont très probablement fait l'objet de changements depuis la réalisation de ce travail en 2021 et une revue complète de cette nomenclature est nécessaire. La structuration des données permettra des mises à jour facilitées et régulières.

Cela représente un travail considérable, qui a été réalisé, dans un premier temps sur les 27 pays de l'Union européenne, qui servent ainsi de premier « jeu de données test » pour tester la structure proposée, qui représente environ 1500 items dont des écritures non romanes (grec et cyrillique) que l'encodage Unicode permet de gérer.

Les données sont présentées au format Excel (fichier « divisionsEU.xlsx » avec deux onglets, « Structures » et « Divisions ») plutôt que dans le format texte JSON ou CSV original pour vous en faciliter la consultation.

Description simplifiée de la structure de données

1) onglet « Structures » : plus hautes divisions administratives de l'Union européenne

« entIDArt » : forme courte du nom de pays (= PTVM)

« entCOG » : COG INSEE du nom de pays (= PTVM).

« entISO » : code ISO du pays.

« entISOweb » : lien vers la page web de l'ISO-3166-2 du pays.

« entNiv » : rang du niveau administratif décrit (1, voire 2 et 3).

« entFR » : nom en français de la subdivision (d'après ISO, à quelques exceptions signalées près).

« entLang » : code ISO de langue locale.

« entLocSing » et « entLocPl » : forme au singulier et au pluriel du nom de la division en langue locale, éventuellement romanisé (le pluriel est indiqué même s'il s'agit d'une entité unique).

« entLocOrigS » et « entLocOrigP » : forme au singulier et au pluriel du nom de la division en langue locale dans sa graphie originale (non romanisée).

« entRomanisation » : norme de romanisation utilisée, le cas échéant.

« entNb » : nombre d'entités correspondant à cette division dans le pays.

« entObserv » : observations éventuelles.

2) onglet « Divisions » : principales divisions territoriales des pays de l'Union européenne

« divPTVM » : identifiant interne du pays ou de l'entité dépendante, permettant de faire le lien avec le fichier structuré des « Pays, territoires et villes du monde » de la CNT.

« divRang » : Rang de la division administrative dans le pays (le plus souvent « 1 » seulement, mais parfois 2, voire 3).

« divISO » : code selon la norme ISO-3166-2 de la division administrative du pays, d'après le site <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:pub:PUB500001:en> (pour certaines divisions nouvelles et / ou sans code officiel, un « code provisoire » signalé par « + » a été proposé).

« divParent » : code ISO de la division administrative parente de l'entité (c'est le code pays pour les entités de niveau 1).

« divType » : nom du type d'entité (à quelques exceptions, c'est la traduction française telle qu'elle proposée sur le site de l'ISO).

« divFR » : nom en français de la division administrative (d'éventuelles variantes sont indiquées entre crochets).

« divLocal » : nom local de l'entité administrative (dans le fichier Excel joint, une ligne par langue officielle de l'entité pour cette entité), divisé en trois champs :

- « divLocalRom » : nom de l'entité en langue locale, éventuellement romanisé ;
- « divLocalOrig » : en cas de langue utilisant un alphabet non-latin, nom de l'entité dans sa graphie originale ;
- « divLocalLang » : code ISO de la langue.

« divCap » : chef-lieu ou capitale de l'entité.

- « divCapStatut » : statut de la localité (« chef-lieu » ou « capitale » selon le statut local, pas de valeur si l'entité est la ville elle-même) ;
- « divCapFR » : nom en français de la localité (d'éventuelles variantes sont indiquées entre crochets) ;
- « divCapLocalRom » : nom de la localité en langue locale, éventuellement romanisé ;
- « divCapLocalOrig » : en cas de langue utilisant un alphabet non-latin, nom de la localité dans sa graphie originale ;
- « divCapLang » : code ISO de la langue.

« divObservations » : remarques éventuelles sur l'entité ou la localité (variantes locales ou historiques, exonymes dans d'autres langues que le français, etc.).

Plusieurs langues locales et / ou systèmes de romanisation peuvent être signalés le cas échéant.

Exemple d'enregistrement :

« la Bulgarie est divisée au niveau 1 en 28 oblasts »

```
{
  "entIdArt": "Bulgarie (1a)",
  "entCOG": 99111,
  "entISO": "BG",
  "entISOweb": "https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:BG",
  "entSubdiv": [
    {
      "entNiv": 1,
      "entFr": "oblast",
      "entLocal": [
        {
          "entLang": "bg",
          "entLocSing": "oblast",
          "entLocPl": "oblasti",
          "entLocOrigS": "област",
          "entLocOrigP": "области",
          "entRomanisation": "UN, 2012"
        }
      ],
      "entNb": 28,
      "entRem": null
    }
  ],
  "entObserv": null
},
```

et d'une de ses divisions, « l'oblast de Plovdiv » :

```
"entDiv": [
  {
    "divPTVM": 9911100,
    "divRang": 1,
    "divISO": "BG-16",
    "divParent": "BG",
    "divType": "oblast",
    "divFR": "Plovdiv (l'oblast de)",
    "divLocal": {
      "divLocalRom": "Oblast Plovdiv",
      "divLocalOrig": "област Пловдив",
      "divLocalLang": "bg"
    },
    "divCap": {
      "divCapStatut": "capitale",
      "divCapFR": "Plovdiv",
      "divCapLocalRom": "Plovdiv",
      "divCapLocalOrig": "Пловдив",
      "divCapLang": "bg"
    },
    "divObservations": "exonymes : Philippoupoli, Φιλιππούπολη (gr), Filibe (tr)"
  },
  { ...
}
]
```

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA DIVISION FRANCOPHONE
NEW YORK (ÉTATS-UNIS)
30 avril 2025**

La division francophone s'est réunie en marge de la session de 2025 du GENUNG, dans les quartiers généraux des Nations Unies, mercredi 30 avril de 18h15 à 19h30.

Participants

Nom	Prénom	Pays	Institution	Adresse électronique
BARAKAMFITIYE	Benoît	Burundi	Bureau de centralisation géomatique	barakabenoit@gmail.com
BOHBOT	Hervé	France	Commission nationale de toponymie	herve.bohbot@cnsr.fr
BROGI	Barbara	Italie	IGM	leo70bb@inwind.it
CANTILE	Andrea	Italie	Université de Florence	andrea.cantile@unifi.it
CASAGRANDE	Gianluca	Italie	Université Européenne de Rome	gianluca.casagrande@unier.it
DAIPRA	Elena	Italie	Université de Trente	elena.doipra@unitn.it
D'ASCENZO	Annalisa	Italie	Université de Rome	annalisa.dascenzo@uniroma3.it
GIRAUT	Frédéric	Suisse	Université de Genève	frederic.giraut@unige.ch
HENRION	Jeanne	Belgique	IGN	jeanne.henrion@ngi.be
JAILLARD	Pierre	France	GENUNG et Commission nationale de toponymie	pierre@jaillard.net
NGENDABAKANA	Frédéric	Burundi	Bureau de centralisation géomatique	nericgis2013@gmail.com
NIYOKWIZERA	Ermès	Burundi	Bureau de centralisation géomatique	nivermes@gmail.com
POMIRLEANU	Dan	Roumanie	Ministère de la Défense	dpomirleanu@gmail.com
THÉRIAULT	Marie	Canada	Université de Montréal	marie.theriault@umontreal.ca

Le président accueille les participants. Il en profite pour présenter et féliciter Monsieur Casagrande qui est le nouveau président de la division romano-hellénique. La composition du bureau de la division francophone est rappelée. Un tour de table de présentation des participants est effectué.

L'activité de la division

Sur la période 2023-2025, le plan stratégique ainsi que le programme de travail du GENUNG ont été traduits. Ces documents devraient être mis en ligne sur le site de la division francophone.

Le président rappelle que la division possède un site internet : www.toponymiefrcophone.org, sur lequel on peut trouver un cours de toponymie en français ainsi qu'une liste de 1 226 exonymes français (« le Tour du monde en français »).

Le président signale que la division francophone dispose de fonds résiduels (env. 6 000 euros), dont l'usage est réservé pour financer la venue d'experts africains. Un budget de 1 500 € par personne était envisagé. Un expert camerounais dont la venue était prévue cette

année n'a finalement pas pu participer. Cette aide pourrait être portée à 2 000 € pour la prochaine session.

La division francophone a publié par le passé un bulletin, dont la renaissance est souhaitée ce qui suppose de fournir un contenu substantiel. À défaut, Pierre Jaillard rappelle qu'il est possible de publier en français (les deux langues de travail des Nations Unies étant l'anglais et le français) dans le bulletin général du GENUNG.

La question des exonymes

Le sujet plus que jamais brûlant des exonymes ayant occupé une grande partie des débats lors de la session plénière, la problématique et son historique sont rappelées. Pierre Jaillard rappelle notamment la classification des exonymes en quatre types, que l'on peut trouver en détail dans la communication effectuée lors de la session du GENUNG de 2021 : https://unstats.un.org/unsd/uneggn/sessions/2nd_session_2021/documents/GEGN.2_2021_56_CRP56_13_exonymes.pdf

La proposition de décision à laquelle était parvenue le groupe de travail sur les exonymes n'a pas fait l'objet d'un consensus lors de cette session 2025, sa formulation étant apparue trop condensée et ainsi ambiguë à plusieurs experts. Les discussions vont se poursuivre et ce sera l'occasion pour chacun de préciser ses motivations. Une future résolution devra présenter le sujet et sa problématique, notamment la question de l'usage international des exonymes (diplomatie, transports, cartographie, etc.) et de la différence entre endonymes et exonymes à préciser.

Frédéric Giraut indique que l'opposition de certains experts peut être due à une assimilation entre exonymes et colonisation qu'il conviendrait de dissocier. Selon Pierre Jaillard, il est très probable que l'origine de la position du GENUNG concernant les exonymes soit liée à cette confusion entre exonyme et toponyme issu de la colonisation.